



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2017-078

PUBLIÉ LE 12 JUIN 2017

Sommaire

DDT 79

79-2017-06-12-002 - Arrêté préfectoral portant consignation administrative à l'encontre de Monsieur Jean-Yves BERRUER pour des travaux de restauration de la chaussée du moulin d'Ane à NIORT (2 pages)

Page 3

79-2017-06-12-001 - Arrêté préfectoral portant consignation administrative au GAEC THOREAU à CHANTECORPS pour des opérations de drainage sur les communes d'AUGE et VERRUYES (2 pages)

Page 6

DDT 79

79-2017-06-12-002

Arrêté préfectoral portant consignation administrative à l'encontre de Monsieur Jean-Yves BERRUER pour des travaux de restauration de la chaussée du moulin d'Ane à

Arrêté préfectoral portant consignation administrative à l'encontre de Monsieur Jean-Yves BERRUER pour des travaux de restauration de la chaussée du moulin d'Ane à NIORT



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ
portant consignation administrative à l'encontre de
Monsieur Jean-Yves BERRUER pour des travaux de restauration
de la chaussée du moulin d'Ane, commune de NIORT

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 à L.171-8 relatifs aux mesures et sanctions administratives ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et Organismes Publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSOONE, Directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 ordonnant à Monsieur Jean-Yves BERRUER de régulariser la situation administrative des travaux de restauration de la chaussée du moulin d'Ane, commune de NIORT, par remise en état des lieux, dans un délai d'un mois et quinze jours ;

Vu le rapport de manquement administratif transmis à Monsieur Jean-Yves BERRUER par courrier en date du 21 octobre 2016, suite aux contrôles effectués les 10 et 17 octobre 2016 sur le site du Moulin d'Âne, à Niort, le long de la Sèvre Niortaise, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 18 mai 2017 informant, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, Monsieur Jean-Yves BERRUER de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de Monsieur Jean-Yves BERRUER, à la transmission du projet d'arrêté, transmises par courrier du 02 juin 2017 ;

Considérant que Monsieur Jean-Yves BERRUER disposait d'un délai d'un mois et quinze jours, interrompu des jours de pluie supérieure à 6 mm mesurée à la station Météo-France, qu'il y a eu 3 jours de pluie de ce type sur la période considérée (12,1 mm le dimanche 30 avril 2017, 9 mm le lundi 1^{er} mai 2017 et 11,3 mm le vendredi 05 mai 2017) et qu'en conséquence le délai fixé à l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 se terminait le 13 mai 2017 ;

Considérant qu'à la date du 13 mai 2017, Monsieur Jean-Yves BERRUER n'a pas réalisé les travaux de remise en état du site et ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant qu'il résulte d'une estimation basée sur des devis sollicités auprès d'entreprises privées, que le montant des travaux à réaliser, comprenant l'installation de chantier, les dispositifs

de protection des milieux aquatiques et l'enlèvement des matériaux apportés, y compris évacuation et dépôt dans un site autorisé, correspond à 23 000 euros ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement de consigner la somme de 23 000 euros ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres

ARRÊTE

Article 1 – La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de Monsieur Jean-Yves BERRUER, sis Le Moulin d'Ane, 107 rue du Moulin d'Ane 79 000 NIORT, pour un montant de 23 000 euros (vingt-trois mille euros) répondant aux coûts de la remise en état des lieux, prévue par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 mars 2017 susvisé ;

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 23 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Deux-Sèvres.

Article 2 – La consignation sera levée et les sommes correspondantes restituées sur fournitures par Monsieur Jean-Yves BERRUER des justificatifs de réalisation des travaux, à savoir la remise en état des lieux prévue par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 mars 2017, et après avis du service de la police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres ;

Article 3 – En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L171-8, Monsieur Jean-Yves BERRUER perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 – La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers :

- Par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean-Yves BERRUER et sera publié aux recueils des actes administratifs du département.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Deux-Sèvres,
- chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 12 JUN 2017
Le Préfet,

Didier DORÉ

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

DDT 79

79-2017-06-12-001

Arrêté préfectoral portant consignation administrative au
GAEC THOREAU à CHANTECORPS pour des
opérations de drainage sur les communes d'AUGE et

*Arrêté préfectoral portant consignation administrative au GAEC THOREAU à CHANTECORPS
pour des opérations de drainage sur les communes d'AUGE et VERRUYES*

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ
portant consignation administrative
GAEC THOREAU à CHANTECORPS
pour des opérations de drainage sur les
communes de VERRUYES et AUGE

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L171-7 et L171-8, L211-1 et L214-1 à L214-6, R214-1 et R214-32 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2016 portant délégation générale au directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2016 mettant en demeure le GAEC THOREAU de régulariser les opérations de drainage des terrains lieu-dit « La Source » sur les communes de Verruyes et de Augé ;

Vu le courrier en date du 5 mai 2017 informant, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, le GAEC THOREAU de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations du GAEC THOREAU en date du 12 mai 2017 ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que les opérations de drainage réalisées ont asséché plus de 1 000 m² de zones humides et impactent la source située sur l'îlot n°18 ;

Considérant que le montant de remise en état des lieux, à savoir l'obstruction des drains sur plusieurs points situés sur les zones humides et la suppression du puisard, est estimé à 5 000 €, ceci sur la base d'une location d'une pelleteuse sur deux jours avec chauffeur ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement à consigner la somme de 5 000€ ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres

ARRETE

Article 1er – La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre du GAEC THOREAU, sise 2 lieu-dit Barrière 79340 CHANTECORPS, pour un montant de 5 000 euros (cinq mille euros) répondant aux coûts de la remise en état des lieux par obturation des drains sur plusieurs points et suppression du puisard en zone humide, prévue par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 juin 2016 susvisé ;

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 5 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Deux-Sèvres.

Article 2 – La consignation sera levée et les sommes correspondantes restituées sur fournitures par le GAEC THOREAU des justificatifs de réalisation des travaux, à savoir obstruction des drains situés sur les zones humides et suppression du puisard, et après avis du service de la police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres ;

Article 3 – En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L171-8, le GAEC THOREAU perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 – La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers :

- Par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au GAEC THOREAU et sera publié aux recueils des actes administratifs du département.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres,
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Deux-Sèvres,

chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 12 JUIN 2017
le Directeur départemental,


Alain JACOBSONE